Conclusions motivées du Commissaire enquêteur
-o-o-o-o-o-o-

Par arrêté du 24 septembre 2012 le Préfet de la Savoie a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles concernant la commune de Saint Marcel. Une première enquête qui devait se dérouler du 15 novembre au 16 décembre 2013 a été interrompue. Par un nouvel arrêté du 23 décembre 2013 le Préfet a lancé une nouvelle enquête.
Le Président du tribunal administratif de Grenoble, par ordonnance du 26 décembre 2013 m'a désignée pour conduire cette nouvelle enquête qui s'est déroulée du 13 janvier au 14 février dernier.
Déroulement de l'enquête :

Le public a été correctement informé par voie de presse et d'affichage dans la commune , il a pu consulter à la mairie le dossier composé d'une note de Présentation, de documents cartographiques et du règlement. Un registre était tenu à sa disposition pour recevoir ses observations. Les trois permanences que j'ai effectuées se sont déroulées dans de très bonnes conditions, la municipalité de Saint Marcel ayant veillé à mettre à ma disposition une salle confortable et discrète.

Certes le dossier proposé contenait quelques erreurs ou omissions, mais elles ont été réparées lorsque cela était possible. On peut néanmoins regretter que figurent dans le règlement des éléments inutiles qui peuvent entrainer des confusions. Il conviendrait de les supprimer. Il s'agit de

- L'article 2.8 concernant les bâtiments des remontées mécaniques qui n'existent pas dans la commune
- Les fiches 1.2,1.4 et 2.7 qui ne correspondent à aucun secteur cartographié,

Il conviendrait également de modifier le libellé de la fiche N, et de compléter les fiches 2.1,2.2,2.3,2.4 ,2.5,2.6 , pour préciser qui contrôle la réalisation des prescriptions.

Par ailleurs, et conformément à l'avis du Centre Régional de la Propriété forestière qui devra être joint au dossier, la cartographie devra être modifiée, pour délimiter la forêt de protection.

Cela étant le public à pu avoir une bonne lecture du projet, les manquements sus - mentionnés n'en ont pas altéré sa compréhension.

Consistance du projet.

La situation géographique de la commune entourée d'escarpements rocheux très instables d'où descendent des ruisseaux torrentueux lors de grosses pluies est exposée à quatre types de risques. Les chutes de blocs, les affaissements et effondrements, les mouvements de terrains et les crues torrentielles. De nombreux évènements y ont été enregistrés causant même des accidents de personnes. Le présent projet de Plan de Prévention des risques naturels prend bien en compte tous les phénomènes recensés et propose un zonage et des mesures de nature à améliorer la sécurité des personnes , la vulnérabilité des biens et activités économiques.

Les observations du public.
Elles ont été examinées très consciencieusement, après des visites sur place, et des études approfondies des éléments dont disposent les services compétents (cartographies, études et rapports divers). Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont pertinentes.

Toutefois, l'observation formulée par la commune relative à la rédaction des fiches règlementaires1.1 et 1.3, rejoint une remarque que la lecture de ce document avait appelée de ma part. Je considère qu'en application des dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement, il appartient au PPRN et non à la commune de faire réaliser les études permettant de « quantifier les phénomènes, de définir la probabilité d'atteinte des différentes zones, et de déterminer les travaux nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. »

-o-o-o-o-o-o-o-

En conséquence,

il serait souhaitable que :
-l'article 2.8 du règlement soit supprimé, ainsi que les fiches 1.2, 1.4 et 2.7 qui ne concernent pas la commune de Saint Marcel

Je préconise que
-les documents graphiques soient complétés par la mention du sodioduc et du chloroduc, et la délimitation de la forêt de protection .
-que les fiches 2.1,2.2,2.3,2.4,2.5 et 2.6 soient complétées.

Enfin il convient que
-la rédaction des fiches1.1 et 1.3 soit rectifiée dans le sens ci-dessus indiqué.

Rien ne s'oppose à ce que de telles modifications interviennent après l'enquête publique dès lors qu'elles ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan et répondent à une observation de la commune et à l'avis du CRPF.

En conclusion j'émets un **avis favorable** au Plan de Prévention des risques naturels de la commune de Saint Marcel, **sous réserve** que soit modifiée la rédaction des fiches règlementaires 1.1 et 1.3 .

Fait à Challes les Eaux le 17 mars 2014

Le commissaire enquêteur

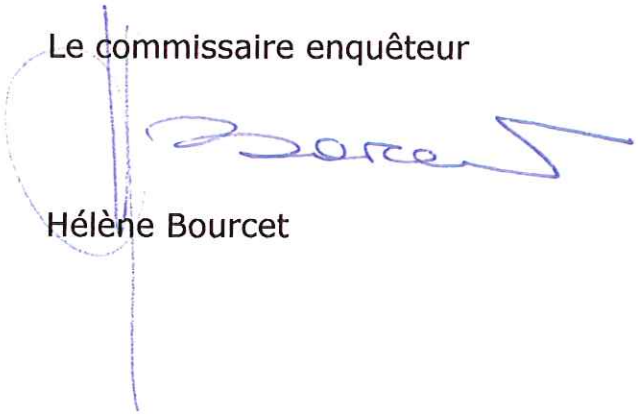

Hélène Bourcet